

ANNEXE II

Normes en locaux et équipements

I) Normes en locaux

Le centre d'hémodialyse doit obéir aux normes générales suivantes en matière de locaux :

- être situé dans un environnement sain et ne présentant pas de danger pour la sécurité des malades.
- être doté d'une climatisation chaud et froid et d'installations techniques agréées par le ministère de la santé publique
- répondre aux normes de sécurité conformément aux prescriptions des services de la protection civile.
- disposer d'une salle d'archives pour les dossiers médicaux et les documents à caractère administratif. Les archives médicales doivent être conservées dans des armoires fermant à clé.

Le centre d'hémodialyse doit comporter en outre :

- une ou plusieurs salles d'hémodialyse ayant une superficie de 6 m² par poste d'hémodialyse.
- deux cabinets de toilette au minimum sont mis à la disposition des malades.
- deux vestiaires (hommes et femmes)
- une salle de repos et d'urgence de deux lits, équipée de source d'oxygène et d'un système d'aspiration.
- une salle d'isolement de deux lits pour malades porteurs d'une maladie transmissible par le sang.
- un local pour la station de traitement de l'eau.
- une salle de stérilisation.
- une salle de stockage des médicaments, des filtres, et du liquide de dialyse.
- un réfectoire.

II) Normes en équipements

- machines d'hémodialyse pouvant fonctionner avec des filtres de type capillaire ou plaque avec tous les accessoires de sécurité, comprenant au minimum une pompe à sang, un détecteur d'hémoglobine, un manomètre de mesure de la pression veineuse, un détecteur de niveau et un électroclamp automatique. La machine d'hémodialyse peut être remplacée par une machine d'hémodiafiltration comportant les mêmes dispositions de sécurité.

- un maîtreur d'ultrafiltration
- une pompe à débit continu pour héparinisation régionale pour 5 postes d'hémodialyse. Deux pompes sont exigées quand la capacité est égale ou supérieure à 8 machines fonctionnelles.
- un système de traitement de l'eau destiné aux dialyseurs permettant d'éliminer le calcium et toute autre substance nocive pour les dialysés composé de :

- a) deux adoucisseurs d'eau dont la capacité sera précisée en fonction du nombre de machines d'hémodialyse
- b) deux appareils d'osmose inverse
- c) une boucle de recirculation

d) une bache de réserve d'eau de robinet d'une capacité de 2000 litres.

les filtres doivent être préalablement agréés par le ministère de la santé publique suivant un cahier de charges techniques. Ils sont à usage unique.

La qualité du traitement de l'eau doit être contrôlée tous les trimestres par des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier le dosage de calcium et de l'aluminium) qui doivent être effectuées dans un laboratoire agréé.

Les taux maximum tolérés sont :

* pour le calcium : 2 mg/litre

* pour l'aluminium : 0,01 mg/litre.

le centre d'hémodialyse doit disposer en outre de :

- un chariot de secours comportant un cardioscope et un défibrillateur
- un autoclave, ou à défaut un poupinel pour 5 machines d'hémodialyse
- un matériel d'intubation
- un groupe électrogène de secours à déclenchement automatique
- une source murale d'oxygène pour chaque poste d'hémodialyse
- un dispositif d'aspiration fixe ou mobile
- des lits articulés permettant la position de trendelenbourg
- une ambulance équipée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à défaut, un contrat avec un service de transport sanitaire agréé,
- un appareil approprié pour l'incinération des déchets hospitaliers secs et humides.

Il doit avoir une capacité de destruction de 0,8 kg par lit et par jour et doit satisfaire aux normes anti-pollution en vigueur.

A défaut de cet appareil, une convention de sous-traitance pour l'incinération des déchets hospitalier doit être fournie.